Livre Ier: Inspection du travail

Titre Ier: Compétences et moyens d'intervention

Chapitre Ier: Répartition des compétences entre les différents départements ministériels

Section 1: Inspection du travail dans l'industrie, les commerces et les services, les professions agricoles et le secteur des transports.

R. 8111-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Juricaf

Sous réserve des dispositions des autres sections du présent chapitre, les missions d'inspection du travail sont exercées par les inspecteurs et contrôleurs du travail placés sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Section 2 : Inspection du travail dans les mines et carrières

R. 8111-8 Décret n°2021-124 du 5 février 2021 - art. 1

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Dans les mines et carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs, ainsi que dans leurs dépendances, les missions d'inspection du travail sont exercées par les fonctionnaires habilités à cet effet par les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement parmi les agents placés sous leur autorité. Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail. Lorsqu'ils exercent leurs missions dans plusieurs régions, les agents sont habilités pour chacune de ces régions par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement territorialement compétent, avec l'accord du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement auquel ils sont

R. 8111-9 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

hiérarchiquement rattachés.

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions de l'article *R. 8111-8* ne s'appliquent pas aux carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense.

p.2690 Code du travai